GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
33 avenue du Peuple Belge BP109
59009 Lille Cedex

Mme LOUSSAOURN Delphine
135 pont de Flandres
59777 Euralille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SCI INFE 001

Forme Juridique : Société civile immobilière

Numéro RCS :
Numéro Gestion : 2012D00301

Adresse : 135 pont de Flandres
59777 Euralille

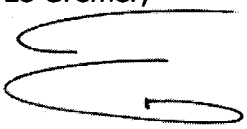
Numéro du Dépôt : 3110344

Date du dépôt : 14/12/2011

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé
Date de l'acte : 23/08/2011
1 - Décision : Formation de société civile

Délivré à Lille le 30 mars 2012

Le Greffier,



1 4 DEC. 2011

120015
10344

Société Civile Immobilière « INFE 001 »

Capital 1.000 euros
Siège Social : 135 Pont de Flandres
59777 LILLE

-=-=-=-=-=-=-=-

STATUTS

« Les soussignés :

1) Immobilière Nord France Europe (INFE), SASU au capital social minimum de 50 000 Euros, ayant son siège social 135 Pont de Flandres 59777 EURALILLE – RCS LILLE 528 971 344 –

Représentée par Monsieur Bertrand DUBUS, représentant de la Présidence d'INFE, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l' « Immobilière Nord France Europe »

2) Caisse d'Epargne et de Prévoyance NORD FRANCE EUROPE, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance, Banque Coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, au Capital social de 622 079 320 euros, inscrite au - RCS de LILLE sous le numéro 383 089 752 ayant son siège social : 135 Pont de Flandres – 59 777 EURALILLE –Intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 349 -

Représentée par Monsieur Alain DENIZOT, Président du Directoire, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée la « Caisse d'Epargne Nord France Europe »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger:

- La prise de participations au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- La propriété d'ensembles immobiliers, de locaux à usage commercial, d'habitation ou autre ;
- L'acquisition et la gestion d'actions ou de parts de sociétés détenant des actifs immobiliers ;
- L'administration ou l'exploitation par bail, location, crédit bail ou autrement des locaux susvisés et de tous les immeubles bâtis ou non bâtis dont la Société pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, d'échange, d'apports en société ou autrement ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- Le consentement à toutes garanties sur tout immeuble objet de son activité dans la limite de son intérêt social ;
- Et toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **SCI INFE 001**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, des mots « Société civile immobilière » puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social ainsi que du lieu et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à EURALILLE, 135 Pont de Flandres (59777).

~~Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou de~~ tout département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II: APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- L'Immobilière Nord France Europe,
 d'une somme en numéraire de neuf cent euros, ci 900 €

- La Caisse d'Epargne Nord France Europe,
 d'une somme en numéraire de cent euros, ci 100 €

1.000 €

Soit au total la somme de mille euros (1.000 €) formant le capital social,

Lesdits apports seront libérés progressivement par appel de fonds du gérant, notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros.
Il est divisé en dix parts de 100 € chacune, numérotées de 1 à 10 et attribuées aux associés en proportion de leur apport respectif, savoir :

- à Immobilière Nord France Europe :	9 parts,	n° 1 à 9,
- à Caisse d'Epargne Nord France Europe:	1 part,	n° 10,
Soit ensemble :	10 parts	

Composant le capital social.

Ces parts sont libérées dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté ou réduit.
En cas d'augmentation de capital, les attributaires des parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés par les associés anciens dans les conditions fixées à l'article 13.

TITRE III : PARTS SOCIALES – SITUATION DES ASSOCIES

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent, en aucun cas, être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions ultérieures qui seraient consenties et constatées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance, pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés et des gérants.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance régulièrement prises.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

10.1 Droit sur les bénéfices, réserves et sur le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit, par ailleurs, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.
Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

10.2 Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- de prendre par lui-même, une fois par an, connaissance au siège social des livres, des documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois et d'obtenir toute copie de pièce comptable ou juridique intéressant la vie sociale. Les questions et réponses seront faites sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.
- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions fixées par les présents statuts
- de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter

10.3 Compte courant d'associé

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de la gérance.

Cette avance sera faite pour une durée et rémunérée selon un taux fixés d'un commun accord entre la gérance et l'associé concerné.

Si l'avance est faite par le gérant unique, la convention d'ouverture de ce compte courant sera signée avec un autre associé et sera ratifiée par l'ensemble des associés à l'occasion de la prochaine assemblée générale.

Toute demande portant sur le remboursement de tout ou partie des sommes ainsi avancées devra être formulée en respectant un délai de préavis fixé à douze mois, sauf accord exprès entre les parties.

10.4 Droit de retrait

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime des associés, ou par décision du président du Tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts au jour du retrait. La valeur des parts est déterminée par accord entre les associés ou à défaut à dire d'expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont à la charge du retrayant.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.
Dans l'hypothèse d'une indivision, les copropriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun.
En cas de désaccord le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - CESSION DES PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, ainsi que le prix de cession.

Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification à cette dernière ou l'acceptation par elle conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés, mais ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des autres associés, même en cas de décès d'un associé, donation à une personne autre qu'un ascendant ou un descendant ou en cas d'absorption d'une personne morale associée.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La gérance doit, dans les quinze jours de la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés du projet par lettre recommandée avec accusé de réception, et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article.

L'agrément sera obtenu par décision unanime des associés.

Si le cessionnaire est agréé par l'assemblée générale des autres associés, la gérance en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec accusé de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

A défaut, les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites parts, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par elle ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de contestation portant sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et les frais d'expertise.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession initialement projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 14 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 13 des présentes.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Pour être opposable aux tiers, les dispositions qui précèdent doivent être inscrites dans le cahier des clauses établi préalablement à l'adjudication.

ARTICLE 15 – REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider de la dissolution de la société ou de l'acquisition des parts comme en matière de cession.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION D UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale associée ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE 17 – FUSION – SCISSION D UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle son patrimoine est dévolu devient associée de plein droit. Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

ARTICLE 18 – EXCLUSION

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, à moins que les autres, unanimes, ne décident de dissoudre la société par anticipation ou que cette dissolution ne soit prévue par les statuts, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

TITRE IV : GERANCE

ARTICLE 19 - GERANCE

19.1 Nomination.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée déterminée ou non.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

En dehors de la première nomination, le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée déterminée ou non. Le gérant sortant est rééligible.

Le changement ultérieur de gérant ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Est nommée en qualité de **premier gérant** de la société :

 L'Immobilière Nord France Europe, SASU au capital social minimum de 50 000 Euros, ayant son siège social au 135 Pont de Flandres, 59777 EURALILLE, société en formation,

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié et précise qu'à sa connaissance, il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

19.2 Cessation des fonctions de gérant

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer ainsi la convocation de l'assemblée.

Tout gérant pourra être révoqué suivant décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en demandant le remboursement de ses parts sociales selon les conditions exprimées dans les présents statuts.

19.3 Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Cependant, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision générale ordinaire, effectuer les actes et opérations suivants :

- des actes de disposition de l'actif social ;
- des emprunts et prêts, consentis ou contractés ;
- des gages, nantissements, constitution d'hypothèques, de privilèges et de toutes cautions ;
- de toutes prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

La gérance peut transférer le siège social en tout endroit du département du Nord ainsi que dans tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

La signature sociale appartient à la gérance.

La gérance peut donner des délégations de pouvoirs à tous tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui lui sont attribués.

19.4 Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

20.1 Réunions

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Ses décisions sont prises conformément aux statuts, et obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, une assemblée générale ordinaire doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les assemblées générales peuvent en outre être réunies à tout moment de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

20.2 Convocations

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Tous les associés, quelque soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut néanmoins révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à son remplacement.

20.3 Consultation écrite

Le gérant peut décider que la décision collective des associés résultera d'une consultation écrite. Dans ce cas, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit.

20.4 Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé dans la forme ordinaire par le Tribunal de Commerce ou par le Maire de la Commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, les nom prénom et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, les nom et

prénom des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le vote des résolutions mises aux voix, le résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par un seul gérant. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par le seul liquidateur.

20.5 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale réunie sur première convocation est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation ; elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales, discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé, statue sur l'affectation, la répartition des bénéfices, nomme, réélit ou révoque les gérants.

20.6 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation ; elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions des modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi ; elle peut prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES – REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 22 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu par les soins de la gérance une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat ainsi que le bilan de la société.

ARTICLE 23 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés par la gérance pour approbation aux associés, dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé dans les deux mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation.

En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

ARTICLE 24 - RESULTATS

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, en ce compris toutes les provisions.

ARTICLE 25 - REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net diminué des pertes antérieures, et augmenté des reports bénéficiaires.

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédé par chacun d'eux.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

26.1 Arrivée du terme – Prorogation.

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts.

La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

26.2 Dissolution anticipée.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de grande instance.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

27.1 Effets

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Il n'en est différent qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

27.2 Nomination et mission du liquidateur

La dissolution de la société met fin aux fonctions du gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de dissolution et nomme un liquidateur, qui peut être un ancien gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à l'accomplissement de celle-ci. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet, et, notamment, ceux de vendre, soit à

l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et tous les droits, de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Le liquidateur procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées à l'article 20 des présents statuts. La décision de clôture de la liquidation est prise en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public, ou tout intéressé, peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 28 - LITIGES

Toutes contestations qui pourraient surgir au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre les associés et la société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social.

ARTICLE 29 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents résultant des présentes seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à EURALILLE, le 23/08/2011

En 5 exemplaires originaux.

Monsieur Alain DENIZOT
Président du Directoire
Caisse d'Epargne Nord France Europe

Monsieur Bertrand DUBUS
Représentant de la Présidence
Immobilière Nord France Europe

Enregistré à : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST

Le 26/09/2011 Bordereau n°2011/1 451 Case n°12 Ext 9635

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

HUBERT
des Impôts

14 DEC. 2011

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD France EUROPE
BANQUE COOPERATIVE
SA A DIRECTOIRE ET CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE
Régies par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier
Au capital de 622 079 320 euros
Siège social : 135 Pont de Flandres – 59777 EURALILLE
N° Siren : 382 988 145 RCS LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE DU 16/05/2011

.../...

PREMIERE RESOLUTION

Le Directoire après échanges et suite à la récente constitution de la SASU IMMOBILIERE NORD FRANCE EUROPE, et après en avoir délibéré et avoir pris connaissance ce jour du projet de statuts de la société ci-après mentionnée, autorise la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe à créer la Société Civile Immobilière dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SCI INFE 001
Forme : Société Civile Immobilière (SCI)
Capital : 1 000 euros soit dix parts sociales de cent (100) euros chacune. La répartition du capital sera la suivante :
- SASU INFE : 9 parts
- Caisse d'Epargne Nord France Europe : 1 part

Objet :
La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :
- La prise de participations au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- La propriété d'ensembles immobiliers, de locaux à usage commercial, d'habitation ou autre ;
- L'acquisition et la gestion d'actions ou de parts de sociétés détenant des actifs immobiliers ;
- L'administration ou l'exploitation par bail, location, crédit bail ou autrement des locaux susvisés et de tous les immeubles bâtis ou non bâtis dont la Société pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, d'échange, d'apports en société ou autrement ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- Le consentement à toutes garanties sur tout immeuble objet de son activité dans la limite de son intérêt social ;
- Et toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Siège social : 135 Pont de Flandres, 59777 EURALILLE
Gérance : Les statuts (article 19.1) désignent à titre de premier gérant la SASU IMMOBILIERE NORD FRANCE EUROPE.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Directoire après échanges autorise, en cas d'absence de Monsieur Alain DENIZOT Président du Directoire, Monsieur Bertrand DUBUS Membre du Directoire en charge du Pôle Finances, à signer les statuts de la SCI, et aux effets ci-dessus, passer et signer tous documents, tous actes, toutes pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

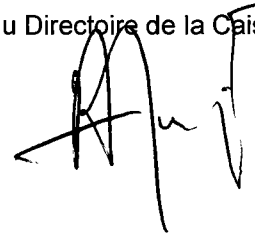
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

.../...

Pour copie certifiée conforme au Registre des délibérations

A LILLE le 23/08/2011

Alain DENIZOT
Président du Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Nord France Europe



IMMOBILIERE NORD FRANCE EUROPE
SASU au capital social minimum de 50 000 euros
Siège social : 135 Pont de Flandres – 59777 EURALILLE
RCS LILLE 528 971 344

DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 23/08/2011

.../...

Suite à l'avis favorable du Comité d'Investissement du 11/05/2011 de la SASU IMMOBILIERE NORD FRANCE EUROPE,

Après avoir pris connaissance du projet de statuts de la SCI,

L'associé unique de la SASU IMMOBILIERE NORD FRANCE EUROPE

Décide :

CONSTITUTION DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Dénomination : SCI INFE 001
Forme : Société Civile Immobilière (SCI)
Capital : Mille (1 000) euros soit dix (10) parts sociales de cent (100) euros chacune.
La répartition du capital sera la suivante :
- SASU INFE : 9 parts
- Caisse d'Epargne Nord France Europe : 1 part

Objet :
La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :
- La prise de participations au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles et la gestion de ces participations ;
- La propriété d'ensembles immobiliers, de locaux à usage commercial, d'habitation ou autre ;
- L'acquisition et la gestion d'actions ou de parts de sociétés détenant des actifs immobiliers ;
- L'administration ou l'exploitation par bail, location, crédit bail ou autrement des locaux susvisés et de tous les immeubles bâtis ou non bâtis dont la Société pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, d'échange, d'apports en société ou autrement ;
- L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de cet objet ;
- Le consentement à toutes garanties sur tout immeuble objet de son activité dans la limite de son intérêt social ;
- Et toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Siège social : 135 Pont de Flandres, 59777 EURALILLE
Gérance : Les statuts (article 19.1) désignent à titre de premier gérant la SASU IMMOBILIERE NORD FRANCE EUROPE.

.../...

Pour copie certifiée conforme au Registre des délibérations

A LILLE le 23/08/2011

Bertrand DUBUS
Président du Comité d'Investissement de la SASU Immobilière Nord France Europe



CAISSE D'EPARGNE
NORD FRANCE EUROPE

14 DEC. 2011

CAPITAL DE SOCIETE EN FORMATION – SCI INFE 001

Nous soussignés,

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE NORD FRANCE EUROPE, Banque Coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société anonyme à Directoire et à Conseil d'Orientation et de Surveillance – Capital social de 622 079 320 euros – Siège social : 135 Pont de Flandres – 59 777 EURALILLE – Code APE 6419Z - RCS LILLE 383 089 752 – Intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 349 - Titulaire de la carte professionnelle "Transaction sur immeuble et fonds de commerce" sans perception de fonds, effets ou valeurs n° 1607 T délivrée par la Préfecture du Nord, garantie par la CEGC, 128 rue de la Boétie, 75378 Paris Cedex 08.

Représentée par Monsieur Hervé DURAND agissant en sa qualité de Directeur Support et Analyse BDR,

Autorisée à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article 85 nouveau de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983,

1- Atteste par la présente que :

- la somme de 1.000 euros - mille euros
- représentant le dépôt de l'intégralité du capital libéré
- de la Société Civile Immobilière « SCI INFE 001 » au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé à LILLE (59777), 135 PONT DE FLANDRES, en formation,

a été déposée sur le compte ouvert en nos livres sous le numéro 16275 00600 08 0004392 53 90, bloqué dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ;

2- Certifie par la présente, être en possession des noms, prénoms et domiciles des souscripteurs et avoir connaissance des sommes versées par chacun d'eux. Ces éléments sont repris dans le tableau ci-dessous :

NOM ET ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR	MONTANT DE LA SOUSCRIPTION
SASU INFE 135 Pont de Flandres 59777 EURALILLE	900 € Neuf cents euros
CAISSE D'EPARGNE NORD FRANCE EUROPE 135 Pont de Flandres 59777 EURALILLE	100 € Cent euros

TOTAL	1.000 EUROS mille euros)

Fait à Lille,
Le 25 août 2011

Hervé DURAND
Directeur Support et Analyse BDR